



**PRÉFÈTE
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2024-12-17-00002
fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2025 dans le département de la Nièvre

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement.

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce.

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée.

VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de Préfète de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2024-11-11-00019 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027.

VU le plan de gestion des poissons migrateurs de la Loire, de la Sèvre niortaise et des côtiers Vendéens 2022-2027 approuvé le 21 décembre 2021.

VU l'arrêté réglementaire permanent n° 58-2024-12-05-00005 du 5 décembre 2024 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre.

VU l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 9 octobre 2024.

VU l'avis de la commission de bassin en date du 8 novembre 2024.

VU la participation du public qui s'est déroulée du 20 novembre 2024 au 10 décembre 2024, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour toutes les espèces de poissons, grenouilles, écrevisses, autres que celles citées au paragraphe III, l'ouverture générale de la pêche est fixée aux dates ci-après, à l'exception des espèces faisant l'objet de dates d'ouverture spécifiques, figurant aux tableaux ci-dessous :

I - Périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie :

• Ouverture générale : du 8 mars au 21 septembre

• Ouvertures spécifiques :

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
Brochet (*)	Du 26 avril au 21 septembre
Ombre commun	du 17 mai au 21 septembre
Écrevisses citées à l'article R.436-10 du code de l'environnement ¹	Pêche interdite
Grenouille verte ou dite commune et grenouille rousse	du 14 juin au 21 septembre
Autres espèces de grenouilles	Pêche interdite

(*) Dans les eaux de première catégorie, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier samedi d'avril exclus doit être immédiatement remis à l'eau.

¹ Article R.436-10 du code de l'environnement : écrevisses à pattes rouges « *Astacus astacus* », des torrents « *Astacus torrentium* », à pattes blanches « *Austropotamobius pallipes* », à pattes grêles « *Astacus leptodactylus* ».

II – Périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de 2^{ème} catégorie :

• Ouverture générale :

- Pêche aux lignes	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
- Pêche aux engins et aux filets sur les cours d'eau non domaniaux (défini dans arrêté réglementaire permanent)	du 1 ^{er} janvier au 26 janvier et du 14 juin au 31 décembre
- Pêche aux engins et filets non maillants et les filets de type « araignée » à maille de 10 mm sur les cours d'eaux domaniaux (domaine public)	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
- Pêche aux filets « maillants » sur les cours d'eaux domaniaux (domaine public)	du 1 ^{er} janvier au 26 janvier et du 26 avril au 31 décembre

• Ouvertures spécifiques :

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
Ombre commun	du 17 mai au 31 décembre
Brochet	du 1 ^{er} janvier au 26 janvier et du 26 avril au 31 décembre
Sandre	du 1 ^{er} janvier au 26 janvier et du 26 avril au 31 décembre sauf sur le Lac de Saint-Agnan, Lac de Chaumeçon et Lac de Pannecière ou la pêche est autorisée : du 1 ^{er} janvier au 7 mars et du 26 d'avril au 31 décembre
Black-bass	du 1 ^{er} janvier au 15 avril et du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
Truite fario Saumon de fontaine Omble chevalier	du 8 mars au 21 septembre
Écrevisses citées à l'article R.436-10 du code de l'environnement ¹	Pêche interdite
Grenouille verte ou dite commune et grenouille rousse	du 14 juin au 31 décembre
Autres espèces de grenouilles	Pêche interdite

¹ Article R.436-10 du code de l'environnement : écrevisses à pattes rouges « *Astacus astacus* », des torrents « *Astacus torrentium* », à pattes blanches « *Austropotamobius pallipes* », à pattes grêles « *Astacus leptodactylus* ».

Le transport des écrevisses, autres que les écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles, vivantes est interdit (Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain).

III - Périodes d'ouverture de la pêche pour les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées :

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
Saumon atlantique (Salmo salar) et truite de mer (Salmo trutta trutta)	PECHE INTERDITE en 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégories
Grande alose, alose feinte	du 8 mars au 21 septembre en 1 ^{ère} catégorie et du 1 ^{er} janvier au 31 décembre en 2 ^{ème} catégorie
Lamproie marine, lamproie fluviale	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre en 2 ^{ème} catégorie, sauf sur la Loire et ses affluents (y compris la rivière Allier) en amont du bec d'allier, où leur pêche est interdite
Anguille argentée	PECHE INTERDITE en 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégories
Anguille jaune	<u>Loire Bretagne :</u> du 1^{er} avril au 31 août en 1^{ère} et 2^{ème} catégories <u>Seine Normandie :</u> 1^{ère} catégorie : du 8 mars au 15 juillet 2^{ème} catégorie : du 15 février au 15 juillet

Article 2 : Taille minimale des poissons et grenouilles.

A - Salmonidés.

La taille minimale des truites (autres que la truite de mer) et du saumon de fontaine, est fixée à 20 cm dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

- L'YONNE à l'amont du réservoir de Pannecière, c'est-à-dire à partir de la ligne de transport d'énergie électrique située à 600 m en amont du pont routier reliant le hameau d'Ardilly au chemin départemental n° 944 de Château-Chinon à Lormes ;
- L'ANGUISON ;
- LA HOUSSE, sauf les parties recouvertes par le réservoir de Pannecière ;
- L'ARMANCE ;
- LA CURE à l'amont du bassin du Crescent sauf la partie du réservoir des Settons ;
- LE COUSIN à l'exception du lac du réservoir de Saint-Agnan ;
- LE TERNIN ou TARENNE , LE VERGNE ou BRACONNE ;
- LE VEYRON, en amont du Moulin de la Roche, commune de Chougnay, le GUIGNON, le GARAT, la DRAGNE, la ROCHE ;
- LE CHALAUX à l'exception des sections recouvertes par la retenue de Chaumeçon en aval du Moulin de Tala et par la retenue du Crescent, en aval de la passerelle des Patouillats ;
- L'ABEILLE, les ruisseaux de Sardy, de Marigny, d'Oussy, du Bruit, du Rio de Grandy, du Grand Port, de Mouron, de Coulon, de Sardy, de Varennes, d'Ardan, de Montchêru, de Coulard ;

- les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci avant.

La taille minimale des truites (autres que la truite de mer) et du saumon de fontaine, est fixée à 25 cm dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

- L'YONNE 1^{ère} catégorie en aval du barrage de Pannecière.

La taille est fixée à 23 cm dans les autres cours d'eau et portions de cours d'eau et plans d'eau.

La taille minimale de l'ombre commun est fixée à 30 cm en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie piscicole.

B - Carnassiers.

La taille minimale des brochets est fixée à 60 cm.

La taille minimale des sandres est fixée à 50 cm dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2^{ème} catégorie.

La taille minimale du black-bass est fixée à 30 cm en 2^{ème} catégorie.

C - Grenouilles.

Les grenouilles dont les espèces sont mentionnées à l'article R. 436-11 ne peuvent être pêchées et doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture si leur corps est d'une longueur inférieure à 8 cm. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

Article 3 :

Tout pêcheur professionnel, amateur aux engins et aux filets, y compris les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, a obligation de déclarer ses captures d'anguilles jaunes, pour renseignement du carnet de pêche spécifique ou fiche de capture, une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Le Carnet de pêche de l'anguille (formulaire cerfa n° 14358) est disponible à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844>.

Les déclarations de captures sont effectuées auprès des structures désignées par l'Office français de la biodiversité au moyen d'une fiche de déclaration de captures.

Article 4 :

La pêche de l'anguille pour tous les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets et par les pêcheurs professionnels est conditionnée à la délivrance par l'administration d'une autorisation de pêche de l'anguille, en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Article 5 :

L'arrêté n° 58-2023-12-28-00004 du 28 décembre 2023 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2024 dans le département de la Nièvre est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publicité par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 7 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
Mme la Sous-préfète de Cosne-Cours-sur-Loire,
M. le Sous-préfet de Clamecy,
Mme la Sous-préfète de Château-Chinon,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique,
M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
M. le Président de fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
M. le Président de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Nevers, le 17 DEC. 2024

Le directeur départemental,

P/Le Directeur Départemental des Territoires
La Directrice Départementale des Territoires
Adjointe

Cécile DEDIEU